



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures zéro minute, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur le Maire

Etaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Dorianne DUBOCQUET, Hélène SAISON, Stéphanie DORLENCOURT Conseillères Municipales, Messieurs Vincent KERCKHOVE, Hervé DEBARRE, Adjointes au Maire, Sylvain IKET, Willy SCHRAEN, conseillers municipaux, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Michel BRAME donne procuration à Monsieur le Maire

Mme Jennifer DELTOMBE et M Alain ZEGRE, absents

Mme Murielle DELEZOIDE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle accepte, assistée des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du vingt-deux novembre deux mil vingt-deux propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du vingt-deux novembre deux mil vingt-deux est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures dix minutes

=====

Délibération 22 12 97

FIXATION DU REGIME DES ASTREINTES

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

19 DEC. 2022

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2022,

Après en avoir délibéré

RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : déneigement, inondation, Bureau élections, gestion des locations...

Article 2 - Modalités d'organisation

A partir de 5 heures et jusqu'à 22h

La communication pour besoin est effectuée par téléphone mobile professionnel, les périodes comptabilisées se feront par le biais de feuille de présence avec indication des horaires de présence et d'activité

Article 3 - Emplois concernés

Les Adjoints technique et Administratif et Rédacteur

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- Pour les rédacteurs et adjoints administratifs : les astreintes donneront lieu à congés compensateur : jour ouvrable 1h pour 1 h ; jour dimanche 1h pour 2h et nuit 1h pour 3 h ; à titre exceptionnel, la collectivité pourra rémunérer les heures réalisées au taux prévu par le barème des traitements en vigueur

- Pour les Adjoints Techniques : les astreintes seront rémunérées obligatoirement en IHTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le six décembre deux mille vingt-deux

le six décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

19 DEC. 2022